ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Cheilah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 1064

Direction de l'artisanat. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation de la Direction de l'artisanat 1065

Banques. — Intérêts créditeurs et comptes sur carnets.

Arrêté du ministre des finances n° 868-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 663-74 du 8 joumada II 1384 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements 1066

Céréales. — Récolte 1975.

Arrêté du ministre des finances n° 932-75 du 20 rejeb 1395 (30 juillet 1975) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1975, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 1066

TEXTES PARTICULIERS.

Naturalisation.

Décret n° 2-75-383 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) portant naturalisation marocaine 1067

Province d'Agadir. — Constitution d'une Société coopérative agricole.

Décret n° 2-75-381 du 3 joumada I 1395 (15 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Moutaouaquil » à Biougra (province d'Agadir). 1067

Province de Kenitra. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Khenichèt.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 801-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khenichèt 1067

Retrait d'agrément d'une société d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 788-75 du 19 joumada I 1395 (31 mai 1975) portant retrait d'agrément de la société « Insurance And Reinsurance Bank Limited » 1067

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 794-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant délégation de signature 1067

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3276, du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) 1068

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 987-75 du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Mohamed ben M'Barek 1068

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 969-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rémunérés sur les budgets provincial et des centres autonomes relevant de la province de Beni-Mellal 1069

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1069

Rente viagère 1070

Concession de pensions 1070

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1071

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-463 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

Titre I

Attributions

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, prépare les projets de plans nationaux et régionaux de développement économique et social, établit des rapports annuels sur l'exécution du plan, recherche, analyse et diffuse l'information statistique, économique et sociale, dresse les comptes de la Nation et suit la conjoncture économique.

Il est chargé, en outre, de former les cadres techniques de la planification, de la statistique, de l'informatique et de la documentation.

Titre II

Organisation

ART. 2. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional comprend, outre le cabinet, l'administration centrale et l'administration régionale.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

La direction de la planification ;

La direction de la statistique ;

La division administrative ;

L'Institut national de statistique et d'économie appliquée ;

Le Centre national de documentation.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du département. Il veille à l'application des décisions du secrétaire d'Etat.

ART. 5. — La direction de la planification :

Établit les projections économiques à moyen et à long terme et dresse des prévisions à court terme ;

Apprécie la rentabilité des projets sectoriels en relation avec les départements intéressés ;

Élabore avec la participation des organismes publics, semi-publics ou privés, ainsi qu'avec les régions, les projets de plans nationaux et régionaux de développement économique et social ;

Établit des rapports annuels portant sur l'exécution du plan, évalue les résultats obtenus et propose les ajustements qui s'avèrent nécessaires ;

Est habilitée à effectuer ou à promouvoir toutes études économiques en vue d'une meilleure connaissance de l'économie nationale ;

Coordonne les études et programmes concernant les régions économiques ;

Coordonne les travaux des différentes cellules de programmation des départements ministériels.

ART. 6. — La direction de la planification comprend :

La division de la planification des secteurs productifs, qui groupe :

Le service de l'agriculture ;

Le service de l'industrie et du tourisme.

La division de la planification de l'infrastructure, qui groupe :

Le service des transports et des télécommunications ;

Le service de l'hydraulique et de l'habitat.

La division des études économiques et financières, qui groupe :

Le service des projections économiques et financières ;

Le service de la conjoncture et du budget économique.

La division de la planification des ressources humaines, qui groupe :

Le service de l'emploi et des activités socio-éducatives ;

Le service de l'enseignement et des formations spécialisées.

La division de la planification régionale, qui groupe :

Le service des études et recherches régionales ;

Le service de la promotion des actions régionales.

Chaque division est chargée, pour les secteurs qui la concernent, de l'exercice des attributions décrites dans l'article 5.

ART. 7. — La direction de la statistique :

Dresse les comptes de la Nation ;

Suit la conjoncture économique ;

Prépare, dirige et exécute, en collaboration avec les administrations intéressées, tous dénombrements, recensements, enquêtes et études démographiques ;

Prépare et dirige, en collaboration avec les administrations intéressées, des recensements, enquêtes et études économiques et sociales ;

Observe la situation économique et calcule des indicateurs concernant l'évolution de l'économie et notamment les indices des prix ;

Centralise toutes statistiques qu'elles proviennent de ses propres travaux ou d'autres sources, en fait la synthèse et en assure la diffusion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Coordonne et supervise les études et enquêtes statistiques à l'échelon national.

ART. 8. — La direction de la statistique comprend :

La division des enquêtes et recensements, qui groupe :

Le service des enquêtes et recensements démographiques et sociaux ;

Le service des enquêtes et recensements économiques.

La division de la statistique générale, qui groupe :

Le service de la collecte statistique ;

Le service des statistiques industrielles.

La division des comptes de la Nation et des synthèses, qui groupe :

Le service des comptes de la Nation ;

Le service d'études de conjoncture ;

Le service de la synthèse économique.

La division de l'informatique, qui groupe :

Le service d'analyse et de programmation ;

Le service d'exploitation.

Le Centre d'études et de recherches démographiques lui est rattaché.

ART. 9. — L'organisation et les attributions de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée (I.N.S.E.A.) sont fixées par le décret royal n° 532-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967).

ART. 10. — Les attributions du Centre national de documentation (C.N.D.) sont fixées par le décret n° 2-72-640 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972).

ART. 11. — La division administrative gère le personnel, prépare et exécute le budget, tient la comptabilité générale, établit les projets de textes relevant de ses attributions, suit le règlement du contentieux.

Elle comprend :

Le service du personnel ;

Le service du budget et de la comptabilité ;

Le service du matériel, bâtiments et imprimerie.

Titre III

Administration régionale

ART. 12. — Les services régionaux sont constitués en délégations régionales, chargées, dans le cadre des directives de l'administration centrale et dans les limites de leur compétence territoriale :

De procéder à des enquêtes et études d'ordre économique et social ;

De participer à la préparation du plan de développement économique et social, à l'échelle régionale ;

D'établir, en collaboration avec les autorités régionales compétentes, des rapports annuels sur l'exécution du plan dans le cadre régional.

ART. 13. — Il est créé dans chaque région économique une délégation régionale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

L'organisation des délégations régionales est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional, visé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et par le ministre des finances.

Titre IV

Dispositions générales

ART. 14. — Un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, fixera dans le cadre du présent décret les attributions et l'organisation internes des différents services centraux.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 16. — Le ministre des finances, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-75-465 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation de la Direction de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction de l'artisanat est chargée :

D'assurer la promotion de l'artisanat par l'amélioration de sa production, l'établissement des normes et la reconversion des structures ;

D'organiser les métiers et notamment l'artisanat de service ;

D'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation professionnelle ;

De promouvoir la coopération en matière artisanale ;

De rechercher des débouchés à la production et d'organiser la production et la commercialisation ;

D'assurer la sauvegarde du patrimoine artisanal ;

De proposer les mesures législatives et réglementaires en matière artisanale et de veiller à leur application notamment dans le domaine des prix et de la qualité.

ART. 2. — La Direction de l'artisanat comprend les services centraux suivants :

Le service de la modernisation et de la promotion artisanale ;

Le service de la formation professionnelle ;

Le service de la coopération, du plan et des études économiques et sociales ;

Le service administratif.

ART. 3. — Les services extérieurs de l'artisanat comprennent, outre l'Institut national du cuir et du textile, les délégations provinciales et préfectorales qui sont chargées de représenter la Direction de l'artisanat et d'exécuter ses décisions.

La compétence territoriale et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, visé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et par le ministre des finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat fixera les attributions et l'organisation interne des services centraux.

ART. 5. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

ARMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 868-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) modifiant l'arrêté n° 663-74 du 8 joumada II 1384 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) réglementant les intérêts créditeurs servis par les banques ainsi que les comptes sur carnets ouverts auprès de ces établissements ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en sa séance du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 663-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les taux annuels de rémunération des dépôts à terme et bons de caisse sont fixés comme suit :

« Échéance de 1 mois à moins de 3 mois : 2% ;

« Échéance de 3 mois à moins de 6 mois : 3,50% ;

« Échéance de 6 mois à moins de 12 mois : 4,50% ;

« Échéance de 12 mois à moins de 18 mois : 5,50% ;

« Échéance de 18 mois à 24 mois (inclus) : 6,50% ;

« Échéance au-delà de 24 mois : taux libre. »

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975).

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 932-75 du 20 rejeb 1395 (30 juillet 1975) fixant, pour certaines céréales de la récolte 1975, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés de la récolte 1975.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1975-1976.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre commun	60,00 DH
Pour le blé dur commun	63,00 DH
Pour l'orge commune	40,00 DH
Pour le blé tendre (multiplication contrôlée)	99,00 DH
Pour le blé tendre (contrôle technique)	90,00 DH
Pour le blé dur (multiplication contrôlée)	103,95 DH
Pour le blé dur (contrôle technique)	94,50 DH
Pour l'orge (multiplication contrôlée)	60,00 DH
Pour l'orge (contrôle technique)	55,00 DH
Orge de brasserie	42,00 DH
Pour l'avoine	40,00 DH
Pour le maïs commun	40,00 DH
Pour le maïs hybrides (grain)	125,00 DH
Maïs hybrides jaune (grain)	48,00 DH
Pour les fèves-févettes	45,00 DH
Pour les pois-chiches	125,00 DH
Pour les pois-ronds	45,00 DH
Pour le lin	65,00 DH
Semences de tournesol	130,00 DH
Pour les alpistes	52,00 DH
Pour le sorgho	38,00 DH
Pour les vesces	125,00 DH
Pour le Lersim	300,00 DH
Pour les orobes	50,00 DH
Pour le seigle	39,00 DH
Pour les arachides	125,00 DH
Pour le fenugrec	120,00 DH
Pour les haricots blancs	80,00 DH
Pour les lentilles	75,50 DH
Pour le maïs hybrides fourrager	70,00 DH
Pour le blé tendre d'importation	60,00 DH
Pour le blé dur d'importation	63,00 DH
Pour l'orge d'importation	55,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1395 (30 juillet 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décret n° 2-75-383 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) est naturalisé Marocain, l'étranger dont le nom suit :

LADJALI Mohamed, né le 4 décembre 1921 à Tanger ainsi que ses enfants mineurs :

LADJALI Abdelwahed, né le 14 décembre 1954 à Tanger ;

LADJALI Mohamed Choukri, né le 20 janvier 1957 à Tanger ;

LADJALI Khalil, né le 15 mars 1959 à Tanger ;

LADJALI Houssain, né le 6 janvier 1963 à Tanger ;

LADJALI Soad, née le 9 février 1965 à Tanger.

Décret n° 2-75-381 du 3 joumada I 1395 (15 mai 1975) autorisant la constitution de la Société coopérative agricole « Moutaouaquil » à Biougra (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative agricole « Moutaouaquil » à Biougra ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole « Moutaouaquil », dont le siège social est établi à Biougra, cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1395 (15 mai 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 801-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khenichèt.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khenichèt (plan n° 17.374).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1395 (16 juin 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

*
* *

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 8 joumada I 1395 (20 mai 1975) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khenichèt.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ;

Vu l'avis du conseil communal de Khenichèt au cours de sa séance du 28 moharrem 1394 (21 février 1974) ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 3 safar 1394 (26 février 1974 au 3 rebia I 1394 (28 mars 1974) au bureau de Khenichèt (cercle de Had-Kourt),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Khenichèt, cercle de Had-Kourt (plan n° 17.374) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 8 joumada I 1395 (20 mai 1975).

AHMED MOTII.

Retrait d'agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 788-75 du 19 joumada I 1395 (31 mai 1975 a été retiré l'agrément qui a été octroyé à la société « Insurance And Reinsurance Bank Limited », dont le siège social est à Tanger, 5, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurance au Maroc.

L'arrêté susvisé prend effet à compter du 20 joumada I 1395 (1er juin 1975).

Arrêté du ministre de la santé publique n° 794-75 du 10 chaabane 1395 (19 août 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-240 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 312-75 du 6 rebia I 1395 (20 mars 1975) portant délégation de signature au docteur Laraqui Abdelkader, secrétaire général du ministère de la santé publique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale de signature est donnée à M. Hammouch Saïd, directeur des affaires administratives du ministère de la santé publique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la santé publique et, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Laraqui Abdelkader, secrétaire général, tous actes concernant les services relevant de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1395 (19 août 1975).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3276, du 4 chaabane 1395 (13 août 1975), page 1005

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 692-75 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) portant délégation de signature.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — .....

Province de Ksar-es-Souk :

MM. Ghoujdani Mohamed, gouverneur ;
Lachkar Mohamed, secrétaire général.

Province de Beni-Mellal :

MM. Hammouda El Kaïd, gouverneur ;
Jabrane Salah, secrétaire général.

.....

Lire :

ARTICLE PREMIER. — .....

Province de Ksar-es-Souk :

MM. Ghoujdani Mohamed, gouverneur ;
Lachkar Mohamed, secrétaire général.

Province de Safi :

MM. Mehdi Mouttaqi Allah, gouverneur ;
El Gouzi Kaddour, secrétaire général.

Province de Beni-Mellal :

MM. Hammouda El Kaïd, gouverneur ;
Jabrane Salah, secrétaire général.

.....

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 987-75 en date du 29 rejeb 1395 (8 août 1975) une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,75 l/s, au profit de M. Mohamed ben M'Barek, pour l'irrigation de 7 ha. 50 a. de la propriété sise à Ouled Abbou, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 969-75 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rémunérés sur les budgets provincial et des centres autonomes relevant de la province de Beni-Mellal.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BENI-MELLAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 662-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province de Beni-Mellal n° 663-75 du 27 rebia II 1395 (9 mai 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents de service rétribués sur les budgets des collectivités locales de la province de Beni-Mellal ;

Vu le procès-verbal du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) constatant les résultats des élections,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service rémunérés sur les budgets provincial et des centres autonomes relevant de la province de Beni-Mellal appelés à siéger du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) au 31 juillet 1981, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membre titulaire : M. Jabrane Salah.

Membre suppléant : M. Himdi Mohamed.

ART. 2. — Sont désignés par voie d'élection représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du cadre des agents de service rémunérés sur les budgets provincial et des centres autonomes relevant de la province de Beni-Mellal appelés à siéger du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) au 31 juillet 1981, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membre titulaire : M. Adous Mohamed.

Membre suppléant : M. Merzak Omar.

Beni-Mellal, le 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

HAMMOUDA EL KAÏD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont titularisés et nommés :

Vétérinaires inspecteurs (échelle 11) 2e échelon :

Du 15 janvier 1973 : MM. Moumene Abdelaziz et Sekkate Hassane ;

Du 1er mars 1973 : MM. Bouzoubaâ Abdelhaq et Hafraoui Driss ;

Du 15 mars 1973 : M. Tahiri Larbi ;

Du 6 mai 1973 : M. Senhaji Abderrahmane ;

Du 1er juin 1973 : M. Bakkali Mohamed Mostafa ;

Du 8 juin 1973 : M. Berrada Souni Abdeljalil ;

Du 15 juin 1973 : M. Berrada Rachid ;

Du 17 juin 1973 : M. Faïk Brahim ;

Du 30 juin 1973 : M. Benali M'Hamed ;

Du 1er juillet 1973 : M. Ouaouich Ahmidou ;

Du 1er août 1973 : M. Tazi Riffi Jaouad ;

Du 23 octobre 1973 : M. Al Gago Abdelkhalak ;

Du 15 décembre 1973 : M. Bakkali Boubker ;

Du 20 décembre 1973 : M. Cherkaoui Abdelaziz ;

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) 2e échelon :

Du 8 février 1973 : M. Abouayach Mohamed Rachid ;

Du 1er août 1973 : MM. Achou Abdellah, Ben Essahraoui El Habib et Nador El Bachir ;

Du 23 août 1973 : M. Khamlichi Aboubakr ;

Du 1er novembre 1973 : M. El Majdouli Ali ;

Du 14 novembre 1973 : M. Ben Hachem El Harrouni ;

Du 11 décembre 1973 : M. Zahraoui Abdelhaï ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 15 mars 1973 : M. Benmiloud Mohamed ;

Du 10 avril 1973 : M. Saïd Driss ;

Du 10 juin 1973 : M. Essafadi Taieb ;

Du 20 juillet 1973 : M. El Kaddouri Mohamed ;

Du 17 août 1973 : M. Amar Daya Mohamed Fadel ;

Du 19 septembre 1973 : M. El Issati Ahmed ;

Du 7 novembre 1973 : M. Bentaleb Mohamed ;

Du 27 novembre 1973 : M. Bakuri Abdelhamid ;

Du 8 décembre 1973 : M. Mehand Sedki ;

Du 11 décembre 1973 : M. Sadki Abdelhaï ;

Administrateurs adjoints (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1973 : MM. Glibi Mouloud et Laanad Abdelkader ;

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er mai 1973 : M. Bzine Mustapha ;

Du 1er août 1973 : MM. Amine Mohamed, Bechri El Houssine, Boulahya ben Sliman et Bouziane Abdelwafi ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Alouaoui Mohamed et Benyamina Ali ;

Du 7 octobre 1973 : M. Achchakir Abdelali ;

Agents techniques (échelle 5) 2e échelon :

Du 16 août 1973 : M. Ntallah Salah ;

Du 1er septembre 1973 : MM. Harite Chafi et Naït Ben Kaddour Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 4 septembre 1973 : M. Hamadani Abdelkader ;

Du 7 septembre 1973 : M. Abbista Mohamed et El Hamaoui Mustapha ;

Du 8 septembre 1973 : M. Aouroud Lahcen ;

Du 12 septembre 1973 : M. Badri Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 8 mai 1973 : M. Touil Mohamed ;

Du 4 août 1973 : M. Sassi Brahim ;

Du 5 août 1973 : M. El Arrachi Abdelkébir ;

Du 7 août 1973 : MM. Chael Ahmed, Chaoui Jillali, El Ahmadi El Mamoun, Merbah Mohammed et Mlle Haoudy Saïda ;

Du 11 août 1973 : M. Bouchaqour Hamid et Mlle El Missioui Touriya ;

Du 14 août 1973 : M. Cherrat Abdelhaq ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :

Du 1er septembre 1973 : Mlle El Hani Zahra ;

Du 22 septembre 1973 : M. Essalhi Mustapha et Mlle Kanar Saïda

Du 23 septembre 1973 : Mme Benmoussa Amina et Mlle Zahraoui Badia ;

Du 24 septembre 1973 : M. El Yacoubi Ahmed ;

Du 25 septembre 1973 : Mlle Zineddine Malika ;

Du 27 septembre 1973 : Mlles Belrhazi Atika et Moumni Fatima.

(Arrêtés du 1er août 1974.)

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont titularisés et nommés *secrétaires (échelle 5) 2e échelon* du 1er janvier 1975 : MM. Chafra Mustapha, Bahraoui Mohamed et Mme El Moumni Amina (épouse Sbaï) ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1er août 1973 : Mmes Cherkaoui Lalla Tourya, Majd Zohra et M. Belaabas Abdelkader ;

Du 8 septembre 1973 : Mme El Hassani Habiba ;

Du 9 septembre 1973 : Mme Solhi Aïcha ;

Du 16 septembre 1973 : M. Rahmani Elaïd ;

Du 1er janvier 1974 : Mme Mourih Malika et Mlle Bouzid Amina ;

Du 17 février 1974 : Mme Tazi Assia ;

Du 23 février 1974 : Mme Naji Souad ;

Agents de service (échelle 1) 7e échelon du 1er octobre 1974, avec ancienneté :

Du 16 mars 1973 : M. El Khidrami Ahmed ;

Du 24 avril 1973 : M. Ezrigui Tahar ;

Du 1er mai 1973 : M. Farah Driss ;

Du 16 mai 1973 : M. Idbahmad Mohammed ;

Du 8 juillet 1974 : M. Aâouich Abdallah.

(Arrêtés des 20 et 23 décembre 1974.)

Rente viagère

Par décret n° 2-75-302 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères, la rente énoncée au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOM	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	Pourcentage	MONTANT annuel en dirhams	DATE DE JOUISSANCE
90304	Mme Serero Yael, veuve Danan Moïse.	Le mari, ex-directeur de classe exceptionnelle (Banque populaire).	46 % 1/2	1.812,40	1er juin 1973.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 33 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions figurant au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ECHELON	POURCENTAGE	MONTANT annuel	DATE de jouissance
2052 C	Mmes Kenza Mohamed bent El Arbi veuve Alami Taieb.	Ex-amin el mustaphad du service des domaines.	25 %	547,83	1er-11-1973.
2053 C	Oum Hani Saïd El Mesbahi, veuve Daghay Mohamed.	Ex-moudarris au ministère de l'éducation nationale.	25 %	1.041,79	1er-11-1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 3 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1970, 1, 11 de 1971, 2, 7 de 1972, 3 et 7 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5 de 1971, 2, 6 de 1972 et 4 de 1974 ; Agadir, émission n° 2 de 1974.

LE 20 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 3 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émission n° 10 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 24, 26 de 1972, 25, 27 de 1973, 22, 28 de 1974, 18 et 23 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1972, 12 de 1973 et 10 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 de 1974 et 15 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 8 de 1972, 7 de 1973, 6, 9 de 1974, 5 et 10 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1975 ; Fkih-Ben-Salah, émission n° 1 de 1973 ; Safi-Centre, émission n° 7 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 11 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1975 ; Nador, émission n° 6 de 1975.

LE 21 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 4 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville nouvelle, émission n° 4 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 14, 22 de 1974, 15 et 23 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions nos 3, 5 de 1974 et 4 de 1975 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 5 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 28 de 1973, 32 de 1974 et 33 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 20, 91, 115 de 1972, 21, 92, 115 *bis* de 1973, 22 de 1974, 23, 89 et 90 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3, 5 de 1974 et 4 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 14 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 21 de 1972, 22 de 1973, 23 de 1974 et 30 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 33 et 35 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 13 de 1972 et 15 de 1974.

LE 24 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 7 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 18 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 9 de 1971, 6, 12 de 1972, 8, 10 de 1973, 4 et 8 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1971-1972, 3, 4 de 1973, 4 et 5 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1973 et 7 de 1974.

LE 27 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 10 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 23 de 1972, 20, 27 de 1974 et 21 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 36 de 1974 et 35 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 6 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 134 de 1974, 135 et 136 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1971, 1, 2, 5, 93 de 1972, 2, 3, 6, 119, 121 de 1973, 3, 4, 7, 24, 122 de 1974, 4, 25, 96, 120 et 123 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 17 de 1974 et 106 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10, 15 de 1971, 11, 16, 32 de 1972, 12, 17, 34, 94 de 1973, 13, 18, 24, 33 de 1974, 25, 35, 54 et 55 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 de 1970, 4 de 1973, 41 de 1974, 13 et 40 de 1975 ; Casablanca-El-Fida, émissions nos 3 de 1972, 4 de 1973, 5 et 6 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 36 de 1974, 37 et 38 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1974 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1975 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 2 de 1972, 3 de 1973 et 8 de 1975 ; Fkih-Ben-Salah, émission n° 2 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 11, 14 et 15 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 7 de 1972, 8 de 1973, 9 de 1974 et 11 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 26 de 1968, 21 de 1973, 22, 23 de 1974 et 24 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 15 de 1974, 16 et 17 de 1975 ; Nador, émissions nos 14 de 1974 et 15 de 1975.

LE 27 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 10 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émissions nos 13, 17 de 1972, 14, 18 de 1973, 15, 19 de 1974, 16 et 20 de 1975 ; Meknès-Ryad, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1975 ; Midelt, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 1 de 1972, 14 et 15 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 et 8 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 16 de 1972, 9, 17, 25 de 1973, 10, 12, 14, 20, 23 de 1974, 8, 11, 13, 15, 19, 21, 22, 24 et 27 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 8 de 1974 et 9 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 11 de 1972, 12 de 1973, 13 de 1974 et 14 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 14, 15 de 1974 et 13 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1975.

LE 27 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 10 AVRIL 1975. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 107 de 1966 et 106 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 17 de 1972, 12 de 1973, 101 de 1974 et 13 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 101 de 1972, 102 de 1973 et 103 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 101 de 1969, 102 de 1970, 104 de 1972, 105 de 1973 et 106 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1970, 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Agadir, émission n° 3 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 13 de 1975.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 13 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 16 *bis* de 1970.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Impôt des patentes :* Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Khouribga, Azemmour et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1974 ; Sidi-Kacem, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, Benslimane, Youssoufia, Inezgane, Taroudannt, Ifni et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité-Mohammedia, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3 de 1972-1973 et 2 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 7 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 4 de 1975 et 3 de 1974 ; Berrechid et Ouarzazate, émission n° 3 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 6 de 1972 et 2 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 3 de 1972, 2 de 1973 et 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2 de 1972-1973 et 3 de 1973 ; Ksar-El-Kébir, émissions nos 3 de 1973, 2 et 3 de 1974.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1973, 2 et 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9 de 1971, 8 de 1972, 5 de 1973 et 1974.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7, 8 de 1972 et 6 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 8 de 1972, 4 *bis*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et 6 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous et Fès-Fekharine, émissions nos 8 de 1972 et 6 de 1973 ; Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Safi-Centre, Safi-Recette-municipale, Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1973 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Khouribga, Oued-Zem et Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1972.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Taxe urbaine :* Sidi-Slimane, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Derb-Sidna et Fès-Batha, émission n° 3 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 4 de 1972 ; Meknès-Batha, Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Meknès-Ryad, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Oued-Zem, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna et Larache, émission n° 3 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Taxe de licence :* Rabat-Ville, émissions nos 2 de 1972-1974 et 3 de 1973.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Réserve d'investissements :* Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-Ben-Salah, Tasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kébir, Asilah, Nador et Al-Hoceima, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 17 de 1972 et 1 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1970 et 1 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 1 de 1974.

LE 9 REBIA II 1395 CORRESPONDANT AU 21 AVRIL 1975. — *Impôt agricole :* Beni-Mellal, émissions nos 502 à 513 de 1974 ; Fkih-Ben-Salah, émission n° 514 de 1974 ; Azila', émissions nos 515 à 522 de 1974 ; Kasba-Tadla, émissions nos 523 à 532 de 1974 ; Ouarzazate, émissions nos 533 à 572 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.